



Conseil

Distr. limitée
8 août 2017
Français
Original : anglais

Vingt-troisième session
Kingston, 7-18 août 2017

Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande présentée par le Gouvernement indien en vue de la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques qui le lie à l'Autorité

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique,

Rappelant que, le 25 mars 2002, le Gouvernement indien a conclu un contrat d'exploration des nodules polymétalliques d'une durée de 15 ans avec l'Autorité internationale des fonds marins,

Notant que, le 22 septembre 2016, le Secrétaire général de l'Autorité a reçu une demande de prorogation de ce contrat pour une période de cinq ans,

Rappelant les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982¹,

Rappelant également sa décision concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord²,

Ayant examiné le rapport et la recommandation de la Commission juridique et technique sur la demande de prorogation du contrat présentée par le Gouvernement indien³,

1. *Décide d'approuver la demande de prorogation du contrat;*
2. *Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour donner effet à la prorogation du contrat, à compter du 25 mars 2017, par la signature d'un accord libellé sous la forme prévue à l'appendice II de l'annexe de sa décision concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section*

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

² ISBA/21/C/19.

³ ISBA/23/C/9.



1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982².

3. *Engage* le contractant à faire en sorte d'être prêt à passer à la phase d'exploitation à l'issue de la période de prorogation de cinq ans.
